



**AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2023 – 258-**

---

Pétitionnaire : REISDORFFER Franck, chargé de mission Faune  
Adresse : Parc national des Pyrénées – villa Fould – 65000 TARBES  
Nature de la demande : suivis scientifiques - comptage au chien,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Christophe COGNET – chef du service scientifique du Parc national des Pyrénées

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise :

- Les agents du Parc national des Pyrénées,
- Les agents de l'Office français pour la Biodiversité,
- Les agents de l'Office National des Forêts,
- Tout bénévole à la condition expresse qu'il soit accompagné d'au moins un agent d'un des trois organismes sus-cités,

à utiliser des chiens d'arrêt en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de grands tétras.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des Grands tétras.

L'objet de ces recherches est :

- l'identification des zones de nichées de Grand tétras, ou de Perdrix grise
- l'évaluation de l'état de la population de ce secteur.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre 2023.

**- article trois :**

Les agents du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 20 juillet 2023.

 La Directrice du Parc National des Pyrénées

Melina ROTH

 Le Directeur-Adjoint

du Parc National des Pyrénées.

Arnaud DAVID

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*